



Québec, le 27 octobre 2014

\*\*\*\*\*

Objet : Moment d'imposition des crédits  
d'impôt remboursables de recherche  
et développement  
N/Réf. : 14-022923-001

---

\*\*\*\*\*,

La présente fait suite à votre demande \*\*\*\*\* concernant l'objet mentionné en titre.

Dans un premier temps, il convient de rappeler la mesure *4.5 Uniformisation de l'imposition des crédits d'impôt remboursables* telle qu'annoncée au Budget 2013-2014 de novembre 2012. Ainsi, la présomption selon laquelle les crédits d'impôt remboursables pour la recherche scientifique et le développement expérimental sont réputés ne pas être un montant d'aide gouvernementale doit être retirée. Ces crédits d'impôt devant dorénavant être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable qui les recevra. La modification devant s'appliquer à un crédit d'impôt remboursable qu'un contribuable recevra après le 20 novembre 2012 et se rapporter à une dépense que le contribuable engagera après ce jour.

Dans ce cadre, il est adéquat de préciser que l'article 225 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », prévoit que l'ensemble des montants qui peuvent être déduits par un contribuable en vertu des articles 222 à 224 de la LI pour une année d'imposition au titre des dépenses faites pour la recherche scientifique et le développement expérimental au titre des divers crédits R&D, doit être diminué du montant déterminé en vertu de cette disposition.

\*\*\*\*\*

- 2 -

Plus particulièrement, le paragraphe *b* de l'article 225 de la LI détermine à cet égard une diminution de la dépense qui est fonction des montants d'aide gouvernementale ou non gouvernementale que le contribuable a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard, à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année.

Plus précisément, en ce qui a trait au remboursement d'une aide gouvernementale, le montant du crédit d'impôt remboursable « antérieur » qui n'avait pas été accordé en raison d'une aide gouvernementale maintenant remboursée, doit recevoir le même traitement fiscal, taux, plafond et autres critères antérieurs que celui dont il aurait bénéficié dans cette année antérieure. Il en va de même en ce qui a trait à la « non-imposition » d'un crédit d'impôt remboursable qui résulte du remboursement d'une aide gouvernementale et qui se rapporte en réalité à une activité qui a lieu dans une année d'imposition qui a débuté avant le 20 novembre 2012.

Ainsi, nous vous confirmons que, suite à la mesure prévue au Budget 2013-2014 de novembre 2012 visant notamment à retirer la présomption selon laquelle les crédits d'impôt remboursables pour la recherche scientifique et le développement expérimental sont réputés ne pas être un montant d'aide gouvernementale, le paragraphe *b* de l'article 225 de la LI ne s'appliquera d'une part que dans une perspective prospective et d'autre part, permettra de réduire la dépense admissible du montant déterminé au titre des divers crédits R&D.

Veillez agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

Direction de l'interprétation relative  
aux particuliers